

ensuivre, & dissentions & damages avenir en ladicte ville, si comme disoient lesdits Eschevins, supplians que sur che leur soit par Nous pourvus de remede convignable. Nous qui nostredicte ville, les Eschevins & habitans d'icelle, vollons garder en leurs bons usages & Coustumes dessusdites, lesquels par information loyal & diligent sur che faite de nostre commandement par nostre *Bailli de Lille*, Nous a apparu y estre teuls comme dit est, & que tout le commun des bourgeois & manans de ladicte ville, ou la plus grande ou la plus saine partie d'icheus, qui pour ce ont esté assablés par cry solemnel & en la maniere acoutumée, voet & requiert & supplie lesdis usages & Coustumes y estre gardés; enclinans à leur dite supplication, lesdis usages & Coustumes, vollons, loons, otroions de grace especial & approuvons, de certaine science & de nostre plain pooir & auctorité roial, par ches presentes; decernons par nostredicte auctorité, que dores-en-avant aucuns ne soit eslus en Office d'Esquevinage, ne mis en la Loy de ladicte ville, se il n'est ou a esté mariés. Si donnons en mandement, & estroitement dessendons par la teneur de ches presentes Lettres, à tous-ceulx qui sunt & qui dores-en-avant seront commis de par Nous à faire & créer lesdis Eschevins, que il n'essient oudict Office d'Esquevinage, personne qui ne soit ou ait esté mariés, & ne s'essent que il soient eslus en autres Offices en la Loy de ladicte ville, contre la teneur de nos presentes Lettres; & se par aucune aventure ou vollenté il fuisoient le contraire, Nous, par l'interpolation de nostre décret, le irritons & mettons du tout au nient, de nostredicte auctorité roial. Et pour chou que chou soit ferme & estable à toujours-mais, Nous avons fait mettre nostre Séeal à ces Lettres; sauf nostre droit en autres choses, & en toutes l'autruy. *Donné à Bretuel - en - Beauvoisin; le XXIIII. jour d'Avril, l'an de grace M. CCC. & XLVII.*

PHILIPPE VI,
à Breteuil-en-
Beauvoisis,
le 24 Avril
1347.

(a) *Lettres de Philippe VI, pour réprimer l'abus introduit parmi les bourgeois de Lille, de se faire recevoir Monnoyers du serment de France, afin de jouir des privilèges desdits Monnoyers, sans en exercer l'Office.*

PHILIPPE VI,
à Saint-
Christophe-
en-Halatte,
le 15 Mars
1349.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de France, au souverain *Bailly de Lille*, ou à son Lieutenant: Salut. Nous avons entendu par la grief complainte de noz amez le *Prevost* & les Eschevins de *Lille*, que plusieurs personnes, leurs bourgeois, manans, justiciables & subgés, se sont mis frauduleusement, & mettent de jour en jour, & entrent de nouvel au serment de l'ouvrage de nos monnoies, jasoit ce que euls ne leurs predecesseurs n'aient esté Monnoiers ou temps passé, ne yceux bourgeois ou la plus grande partie n'entrent en la compagnie de nos Monnoiers, fors que fausement, pour jouir & avoir part aus privilèges d'yceuls Monnoiers, sans faire ne exercer l'office, & pour eux exempter en ladicte ville de leurs Juges ordinaires torçonnerement, & enssent^a pour eux otter & franchir des droitures & redevances accoutumées à lever & avoir pour les marchandises qu'ils mainent, & s'efforcent de faire plusieurs excès & injures en ladicte ville, sans en faire telle amende comme l'en a accoutumé, soubz ombre desdits privilèges, jasoit ce que ils joissent & veullent jouir des privilèges de ladicte bourgeoisie; & par telles voies & cautelles frauduleuses, ils se font aucunes fois bourgeois à

^a & aussi, là & plus bas.

NOTE.

(a) La copie de ces Lettres nous a été envoyée de *Lille*, avec cette indication: *Extrait du Registre aux titres de la ville de Lille, coté des lettres A. B. C. reposant es Archives Tome XII.*

de ladite ville, fol. 155, verso.

On lit à la fin de cette copie, l'acte de collation d'un Conseiller du Roi, Procureur-syndic de ladite ville.

PHILIPPE VI,
à Saint-
Christophe-
en-Halatte,
le 15 Mars
1349.

* Voyez page
précédente, note
marginale (a).

leur profit, & aucunesfois quand l'on leur demande les redevances telles que les bourgeois doivent, ils dient qu'ils sont Monnoiers; lesquelles choses sont en grand prejudice & damage desdits complaignans, si comme ils Nous ont fait montrer, requerans que sur ce leur soit par Nous pourveu de remede convenable. Pour quoy Nous, oye ladicte requeste, vous mandons & commettons, se mestier est, que se il vous appert des choses dessusdictes, appelez ceux qui seront à appeller, ne empeschiez, ne souffrez estre empeschiez lesdits complaignans indeuement en leur Jurisdiction, sur tels leurs bourgeois & manans, & enssent^a pour raison des excès & des amendes, des droitures & redevances accoutumées à cause des marchandises que ils maynent, & sur iceux laissez prendre & lever par lesdits *Prevoist* & *Eschevins* de ladicte ville de *Lille*, les droitures, redevances & amendes accoutumées, & yceux justicier ou cas dessusdis, comme leurs autres bourgeois & manans, en la maniere que ils ont accoutumez à faire ou temps passé, nonobstant Lettres subrepticées empetrées ou à impeter au contraire. *Donné à Saint-Cretonne-en-Halatte, le xv^e jour de Mars, l'an de grace mil ccc. quarante & neuf.* Ainsy souscrit: Par le Roy.
Signé VERRIERE.

PHILIPPE VI,
à Saint-
Christophe-
en-Halatte,
en Mars
1349.

(a) *Lettres de Philippe VI, portant règlement pour les jours & heures de travail des ouvriers du métier de foulon, dans le Bailliage de Senlis.*

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous présents & advenir, Nous, avoir veues une Lettre contenant ce qui s'ensuit.

Le Dimanche, jour des Brandons, l'an de grace 1345, à *Senlis*, pardevant nous *Nicolas le Mercier*, Bailly de *Senlis*, en la presence de honorable homme & discret Maistre *Robert Doisyet*, Chanoine de l'Eglise Nostre-Dame de *Senlis*; *Regnault de Rully* nostre Lieutenant; M.^e *Jean de Montigny*, Advocat du Roy nostre Sire, au Bailliage de *Senlis*; le Procureur dudit Seigneur audict Bailliage, dez Atournez de la ville de *Senlis*, & de plusieurs bourgeois d'icelle ville, fut fait ce qui s'ensuit.

Du descort meu entre *Baudot Poivre*, *Raoul Jacopin*, *Regnault de Gonfanville*, *Jeannin Jolis*, *Pierre Geoffroy Henriques*, *Jean de Gournay*, *Jean Troin*, *Roger le Norman*, *Guiot Houdel*, *Adam Des Tours*, *Renier Poolin*, *Jean de Beauvais*, *Guillot Bonhomme*, *Jean de Marly*, *Phelipot Loison*, *Jean le Maistre*, *Gaucher de Chaalons*, *Guillemin Dignet*, *Robin Prevoist*, *Oudart Teinturier*, *Guillot d'Ermenouville*, *Philipot de Toutville*, *Michelet Beauvais*, *Oudin Poolin*, *Ambry le Gastelier*, *Perrot Ferry*, *Pierre Barnage* & *Jean Bines*, Varletz foulons de la ville de *Senlis*, d'une part; & *Pierre Du Marché*, *Colart Pignon*, *Jean Millet* & *Raoul le Mire*, Maistres dudit mestier, d'autre part; pour cause des heures desdits Valletz, ausquelles ils devoient aller en œuvres, & revenir d'icelles, & esquelles ils requeroient estre tenus & gardez en la maniere que convenu estoit en une Ordenance ou accord que ja pieçà avoit esté fait par-devant Sire *Henry Du Change*, lors Lieutenant du Baillif de *Senlis*, qui pour le temps estoit, & *Geoffroy Biendict*, *Prevoist* à ce temps de ladicte ville de *Senlis*: c'est à sçavoir, de aller en œuvre tout contrevail l'an, continuellement, à l'heure de Prime aux Freres, & venir dejeuner à heure du Chapitre *Saint Vincent*, & r'aler en œuvre en tout temps

N O T E.

(a) Recueil MS. de *Du Tillet*, Tome II, fol. 382 & suiv. Bibliothèque de M. le Président de *Mainieret*.